

# **SANSO OPPORTUNITES**

**Fonds commun de placement de droit français**

# PROSPECTUS

L'OPCVM relevant de la directive la  
directive 2009/65/CE

## 1. CARACTERISTIQUES DETAILLEES

### 1.1 FORME DE L'OPCVM

**Dénomination :** Sanso Opportunités

**Date de création et durée d'existence prévue :** le Fonds a été créé le 7 mars 2008 pour une durée de 99 ans.

**Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds Commun de Placement, soumis à la réglementation de la République Française.

### Synthèse de l'offre de gestion

	Parts de capitalisation
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs
Commission de souscription	4,00% Taux Maximum
Frais de fonctionnement et de gestion	2,00% TTC annuel Max (Part A & Part B) 0.95% TTC annuel Max (Part I)
Montant minimum de souscription initiale	100,00 euros (Part A) 100,00 USD (Part B) 100 000,00 euros (Part I)
Montant minimum de souscription	millième de part
Valeur Liquidative d'origine	100,00 EUR (Part A) 100,00 USD (Part B) 100,00 EUR (Part I)
Code ISIN	FR0010581736 (Part A : EUR) FR0011313428 (Part B : USD) FR0013302908 (Part I : EUR)
Affectation du résultat	Capitalisation
Devise de libellé	Euro (Part A et Part I) USD (Part B)

### Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : SANSO INVESTMENT SOLUTIONS, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

Le prospectus est disponible sur le site [www.sanso-is.com](http://www.sanso-is.com)

Le site de l'AMF ([www.amf-France.org](http://www.amf-France.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

### 1.2 LES ACTEURS

#### Société de Gestion

Sanso Investment Solutions, Société par Actions Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, agrément AMF du 19 octobre 2011 sous le numéro GP-11000033.

#### Dépositaire et Conservateur

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com). Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

### Centralisateur des ordres de souscription et de rachat

Par délégation de la société de gestion, Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

#### **Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation**

Par délégation de la société de gestion, Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Et Sanso Investment Solutions, Société Anonyme Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

#### **Etablissements en charge de la tenue des registres des parts**

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

#### **Commissaires aux Comptes**

Cabinet DELOITTE & Associés - 185 av. Charles De Gaulle - 92200 Neuilly, représenté par Jean-Pierre Vercamer

#### **Commercialisateur**

Sanso Investment Solutions, Société par Actions Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

#### **Déléataire de gestion comptable**

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

## **2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

---

### **2.1 CARACTERISTIQUES GENERALES**

#### **Caractéristiques des parts et actions**

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre des parts possédées.

La tenue du passif est assurée par Caceis Bank.

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

S'agissant d'un FCP : aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Possibilité de souscrire et de racheter en millièmes de parts. Les parts sont émises au porteur.

#### **Date de Clôture**

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.

#### **Indication sur le régime fiscal pertinent**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

#### Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certain cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

#### Au niveau des porteurs des parts du FCP

- Porteurs résidents français

Les plus ou moins-values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

- Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

#### Rachat de part suivi d'une souscription

Un rachat suivi d'une souscription constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

## 2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

### 2.2.1 Codes ISIN

PART A (EUR) : FR0010581736 Capitalisation

PART B (USD) : FR0011313428 Capitalisation

PART I (EUR) : FR0013302908 Capitalisation

### 2.2.2 Objectif de gestion

L'OPCVM a pour objectif de profiter des grandes tendances sur les différentes classes d'actifs (actions européennes et internationales, obligations, monétaire...) tout en essayant de limiter la participation aux phases de baisse de marchés au travers d'une gestion flexible « totalement discrétionnaire » de l'allocation d'actif.

Cet objectif rend caduque toute comparaison à un indicateur de référence.

### 2.2.3 Indicateur de référence

La flexibilité des stratégies mises en œuvre implique, dans le temps, l'alternance de fortes expositions « actions » et « taux » et rend caduque toute comparaison avec un indice figé de marché.

La performance a posteriori pourra toutefois être comparée à celle de l'€STR capitalisé.

L'indice €STR représente le taux moyen de rémunération des prêts interbancaires au jour le jour pratiqué dans la zone euro, calculé par la BCE.

L'€STR (Euro Short-Term Rate) repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et diffusé sur le site [www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu).

L'€STR capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

- ticker Bloomberg du taux €STR : ESTRON Index)
- ticker Bloomberg de l'indice €STR : OISESTR index)

La Banque Centrale Européenne, en tant qu'administrateur de l'indice €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 a) du Règlement Benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

L'indice €STR n'intègre pas de critères ESG.

### 2.2.4 Stratégie d'investissement :

Géré de façon discrétionnaire, le fonds n'a pas à respecter une allocation stratégique déterminée. Evaluant les anticipations de performances, l'équipe de gestion pondère les quotes-parts dans l'actif des différentes zones et secteurs. Au cas où les gains « actions » lui paraîtraient menacés, elle peut se reporter sur des supports taux ou monétaires.

L'analyse de l'équipe de gestion repose sur deux piliers : l'analyse macro-économique (anticipations de croissance économique, politiques monétaires des différentes zones, équilibres extérieurs, inflation, perspectives sur le marché des taux et des devises,...) et l'analyse technique (indicateurs de momentum, identification de figure de retournement de tendance, analyse des bandes de Bollinger etc

La grille d'analyse s'appuie notamment sur :

- la recherche de thèmes d'investissement (actions, obligations d'Etat et High Yield, marchés émergents, petites capitalisation...) présentant des caractéristiques de valorisation et de momentum attractives ;
- l'optimisation des opérations d'investissement en fonction des conditions de marchés ;
- la réduction de la volatilité par une allocation diversifiée des risques potentiels.
- la sélection d'OPC à forte valeur ajoutée et d'instruments investis sur toutes classes d'actifs et techniques de gestion.

et permet l'estimation de la part jugée optimale des investissements dans chacune des classes d'actifs.

Dans une répartition secondaire, l'équipe de gestion peut décider d'investir :

- dans les « pays émergents » pour profiter par le biais de produits actions et taux, des rendements offerts sur des zones géographiques en forte croissance mais dont la part ne peut excéder 50 % de l'actif,
- dans les actions de « petites ou moyennes capitalisations »,
- dans des « produits de crédit ou de taux privés », sans contrainte de notation,
- dans des « devises autres que l'euro » que le gérant pourra couvrir selon ses anticipations,
- dans des OPC réglementés mettant en œuvre des stratégies de performance absolue,

et, le cas échéant, définir des zones géographiques et des secteurs économiques à privilégier.

L'équipe de gestion pourra utiliser des produits dérivés pour couvrir ou ajuster de façon temporaire ces expositions avec plus de rapidité et de réactivité que ne l'offre la souscription ou le rachat d'OPC.

Le gérant peut exposer le Fonds jusqu'à 200 % de son actif (100% en titres vifs ou OPC et 100% en engagement hors bilan) en utilisant des instruments dérivés pour couvrir le portefeuille contre les risques actions ou augmenter son exposition aux marchés, à un indice ou une valeur spécifique. L'emploi de ces instruments est précisé dans la notice détaillée. Toutefois, l'exposition maximum aux marchés actions une fois pris en compte l'impact des positions sur produits dérivés sera toujours comprise entre -10% et +70% de l'actif net.

#### **Sélection de gérants :**

Le fonds pouvant être principalement investi en OPC, le choix des OPC s'effectue à l'aide

- d'une recherche quantitative (bases de données, reporting, analyse statistique,...)
- d'une recherche qualitative générale (prospectus, recherches publiées par les organismes public et les établissements financiers, conseils, présentations ...)
- d'audit des équipes de gestion (moyens mis en œuvre, expérience, philosophie d'investissement),
- d'analyse des stratégies d'investissements des fonds (type d'instruments utilisés, allocation d'actifs)
- des performances relatives réalisées (contextes de sur ou sous performance)

L'équipe de gestion pourra également exposer l'OPCVM à des matières premières en recourant soit à des FIA français ou OPCVM diversifiés autorisés à la commercialisation en France exposés partiellement aux marchés des matières premières via des contrats à terme sur indices soit directement via des contrats à terme sur indices de matières premières.

#### **Critères extra financiers :**

Le fonds relève de l'article 8 de la réglementation européen SFDR (Sustainable Finance Disclosure).

En revanche ces fonds ne répondront pas nécessairement aux exigences de l'approche significativement engageante de l'AMF. De ce fait aucune communication ne sera faite sur les aspects ESG en dehors des obligations prévues par la SFDR.

Le fonds intègre les critères ESG. Le gestionnaire pourra en effet sélectionner, s'il le juge pertinent en fonction de la classe d'actifs et de l'offre de fonds disponibles, des fonds ayant un objectif d'investissement durable ou faisant la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales.

Cependant cela n'est ni un objectif ni une contrainte et le gestionnaire ne recherche pas une cohérence particulière entre les différentes approches extra-financières sélectionnées. De ce fait les fonds sélectionnés pourront suivre des approches extra-financières différentes qui peuvent conduire à des résultats divergents.

100% au moins des OPC dans lesquels est investi le fonds seront classés article 8 ou article 9 par leur gestionnaire.

Le processus d'investissement intègre également des critères extra-financiers, qui conduisent à sélectionner des émetteurs dont les critères « ESG » (Environnement, Social, Gouvernance) sont pertinents dans l'analyse globale du risque émetteur. En effet, les critères ESG – lorsqu'ils sont disponibles – constituent une approche complémentaire du risque à celle des critères financiers.

Sanso IS s'appuie sur l'expertise externe d'une ou plusieurs sources de notation extra-financière en matière d'analyse ESG afin de sélectionner les titres obligataires sur des critères ESG.

Le fonds respectera la politique d'exclusion de Sanso IS qui écarte les armes controversées, le secteur du tabac, les sociétés impliquées à hauteur de plus de 30% dans des activités liées au charbon thermique et n'étant pas dotées d'une politique de transition et les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies.

#### **Instruments financiers entrant dans la composition de l'actif**

##### **Actions**

Le fonds est exposé au maximum à 70% de l'actif net en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux. Le fonds peut être exposé jusqu'à 50% en actions des pays émergents. L'investissement de l'actif net du fonds peut concerner les petites, moyennes et grandes capitalisations.

##### **Produits de taux**

L'actif net du fonds peut être investi jusqu'à 100% en obligations à taux fixe, titres de créances négociables, bons du Trésor, obligations à taux variables et obligations indexées sur l'inflation de la zone euro et internationales et des pays émergents.

La sensibilité est définie comme la variation en capital du portefeuille (en%) pour une variation de 100 points de base des taux d'intérêts. Le fonds bénéficie d'une plage de sensibilité pouvant varier de -2 à +10.

Le fonds peut investir dans des titres de créances négociables d'émetteurs publics ou privés notés au minimum A2/P2.

Le fonds peut investir dans des obligations sans notation ou dont la notation peut être inférieure à « investment grade ».

Aucune contrainte n'est imposée sur la durée et la répartition entre dette privée et publique des titres choisis.

## **Devises**

Le fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnel sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, dans le but d'exposer le fonds aux devises autres que celles de valorisation ou dans le but de couvrir le fonds contre le risque de change.

L'exposition nette en devises du fonds peut différer de celle du seul portefeuille d'actions et d'obligations.

## **Instruments dérivés**

Le fonds peut investir dans des instruments financiers à terme ferme et conditionnel, négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Dans ce cadre, le fonds peut prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisations), titres et valeurs mobilières assimilés dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

L'exposition ou la couverture du portefeuille se feront par la vente ou l'achat d'options et/ou de contrats à terme listés sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, sur les principaux indices mondiaux de référence actions et taux. Les options pourront avoir comme sous-jacent des titres, des indices ou des futures. Le cas échéant, en matière de taux d'intérêt le fonds peut également recourir à des swaps de taux.

La capacité d'amplification sur les marchés dérivés de taux et d'actions est limitée à une fois l'actif du fonds.

## **Titres intégrant des dérivés**

Le fonds peut investir dans des obligations convertibles de la zone Europe et/ou internationale et notamment dans ce dernier cas sur les pays émergents.

Le fonds peut investir sur des titres intégrant des dérivés (warrants, bon de souscription, certificats sans composante optionnelle et dont les sous-jacents sont des instruments liquides cotés, des obligations convertibles, obligations avec bons de souscription ou d'échange, obligation échangeables, EMTN, BMTN, obligations « puttable » ou « callable ») négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré. Dans ce cadre, le fonds peut prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisations), change, titres et valeurs mobilières assimilés dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la couverture ou, le cas échéant, l'exposition du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.

Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 20% de l'actif net. Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat des titres à dérivés intégrés.

## **OPCVM et fonds d'investissement et Trackers ou Exchange Traded Funds (ETF)**

Le fonds peut investir jusqu'à 100% de l'actif net en OPCVM (110% en cas d'utilisation de la possibilité d'emprunt d'espèces).

Le fonds peut investir dans des OPCVM gérés par Sanso Investment Solutions.

Le FCP peut investir jusqu'à 100% (110% en cas d'utilisation de la possibilité d'emprunt d'espèces) de son actif dans :

- des OPCVM de droit français ou étranger jusqu'à 100% de l'actif
- des fonds d'investissement à vocation générale de droit français ou des fonds professionnels à vocation générale, jusqu'à 100% de l'actif (110% en cas d'utilisation de la possibilité d'emprunt d'espèces)
- des FIA de droit français répondant aux 4 critères du R214-13 du COMOFI, dans la limite de 30% de l'actif,

Le fonds peut avoir recours aux « trackers », supports indiciels cotés et « exchange traded funds » dans la limite des maxima réglementaires.

## **Dépôts et liquidités**

Le fonds peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Il peut employer jusqu'à 20% de son actif dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit. Ce type d'opération sera utilisé de manière exceptionnelle.

Le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs.

Le prêt d'espèces est prohibé.

## **Emprunts d'espèces**

Le fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Ces opérations seront réalisées dans les limites réglementaires.

### **2.2.6 Profil de risque**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du fonds est soumise aux fluctuations des marchés internationaux d'actions, d'obligations et des devises, et qu'elle peut varier fortement. Par ailleurs, le style de gestion étant discrétionnaire, il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

**Risque actions :** Le fonds est exposé au risque actions des marchés de la zone euro, internationaux et émergents de -10% jusqu'à 70% de l'actif net via des investissements dans des instruments financiers. En outre sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

**Risque de taux d'intérêt :** Le risque de taux se traduit par une baisse de la valeur liquidative en cas de hausse des taux. Lorsque la sensibilité du portefeuille est positive, une hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille. Lorsque la sensibilité est négative, une baisse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille.

**Risque de crédit :** Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notations financière, la valeur des obligations privées peut baisser. La valeur liquidative du fonds peut être impactée négativement.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire :** du fait de la possibilité pour l'équipe de gestion, dans les limites indiquées, d'allouer librement l'actif du FCP entre les différentes classes d'actifs ; Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas à tout moment sur les marchés les plus performants.

**Risque en matière de durabilité :**

Il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable. Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse : <https://sanso-is.com/engagement-responsable-17.html>

**Risque de change :** le risque de change est lié à l'exposition à une devise autre que celle de valorisation du fonds. Le fonds est exposé au risque de change, directement ou indirectement, via ses investissements et par ses interventions sur les instruments financiers à terme. S'agissant de la part B en USD, le gérant couvrira le portefeuille de façon systématique et totale contre le risque de change Euro / Dollars US. En vue de tendre à une couverture systématique et totale, le gérant aura recours à des instruments financiers à terme ; cette couverture sera assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts. Les instruments utilisés seront principalement des contrats futurs de change à terme et le change à terme.

**Risque de liquidité :** les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

**Risque matières premières :** Le Fonds est exposé à la volatilité du cours des matières premières de manière accessoire (soit à hauteur de 10% de l'actif net) au travers d'investissement dans des ETF. Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant les composants appartenant au même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés, à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre eux des évolutions plus fortement corrélées. Une évolution défavorable de ces marchés peut faire baisser la valeur liquidative du fonds.

**Risque sur dérivés ou de sur/sous-exposition :** L'emploi de produits dérivés renforce les risques car en cas de baisse des marchés sur lesquels le Fonds est surexposé par l'intermédiaire ces produits dérivés, la baisse de la valeur liquidative pourra être plus importante que la baisse de ces marchés. Lorsque les marchés actions progressent et que le fonds est en sous-exposition, la valeur liquidative pourra être impactée négativement. Le Fonds pourra être exposé à hauteur de 200 % de son actif mais l'exposition action résultante de la stratégie d'investissement sera comprise entre -10% et +70% de l'actif net.

**Risque de perte en capital :** le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

Les risques accessoires inhérents au FCP sont :

**Le risque de contrepartie sur les marchés de gré à gré :** Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

### 2.2.7 Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de la société de gestion ([www.sanso-is.com](http://www.sanso-is.com))

### 2.2.8 Souscripteurs concernés

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs (Parts A, B et I).

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

La part USD est destinée aux souscripteurs désirant conserver le Dollar US comme monnaie d'investissement.

La part USD libellée en US Dollars sera systématiquement couverte contre le risque de fluctuation de la parité US Dollar/Euro.

### 2.2.9 Modalités de détermination et affectation des revenus

Les revenus sont intégralement capitalisés. Comptabilisation selon la méthode des coupons courus.

### 2.2.10 Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en euros (Parts A et I) et en dollars US (Parts B). Elles peuvent être décimalisées en millième de part.

### 2.2.11 Fréquence de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

### 2.2.12 Modalités de souscription et de rachat

#### Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux.

#### Conditions de souscription et de rachat

Les ordres de souscription et rachat des parts sont exprimés en montant ou en nombre de parts.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour (J) de calcul et de publication de la valeur liquidative avant 11 heures 30 (CET/CEST) et sont exécutées le deuxième jour ouvré suivant (J+2) sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de J et publiée à J+1. Le règlement/livraison s'effectue en J+2.

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus après 11 heures 30 (CET/CEST) seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul et de publication de la valeur liquidative suivant.

J	J	J+1 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant [11h30] des ordres de souscription et rachat	Jour d'établissement de la VL	Publication de la valeur liquidative	Exécution : règlement des souscriptions et rachats.

#### Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

CACEIS Bank, 1-3 place Valhubert, 75013 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

#### Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La Valeur Liquidative est calculée chaque jour ouvré.

La Valeur Liquidative est établie sur la base des cours de clôture. Elle est disponible auprès de la société de gestion et de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats.

### 2.2.13 Frais et commissions

#### Commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM (Parts A, B et I)

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	4% maximum
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

#### Frais de fonctionnement et de gestion (Parts A,B et I)

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais d'intermédiation, et de la commission de surperformance. Celle-ci rémunère la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Pour de plus amples précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part A et Part B : 1.80 % TTC (Taux Maximum) Part I : 0.75 % TTC (Taux Maximum)
	Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, etc.)	Actif net	0.20% TTC (Taux Maximum)
2	Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3% TTC (Taux Maximum)
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	0,15% TTC maximum du montant de la transaction
		Par contrat à terme	8€ TTC maximum par contrat à terme ou option
4	Commission de surperformance *	Actif net	Part A et part B : 20,00 % maximum de la performance de l'actif net investi qui excèdera la performance de l'€STR capitalisé+1% au cours de la période de référence Part I : Néant

La première date de prélèvement de la commission de surperformance sera le dernier jour ouvré du mois de décembre 2012.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

*\* La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à celui d'un fonds fictif de référence réalisant la performance de son indicateur de référence (€STR capitalisé + 1% -prorata temporis- nets au cours de l'exercice) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel. Cette commission est payable annuellement. Elle sera prélevée pour la première fois à la clôture du premier exercice du fonds, et ensuite à chaque fin d'exercice. La commission correspond à un pourcentage (20%) de la différence positive entre l'actif du Fonds réel et celui du Fonds fictif de référence, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la valeur liquidative. En cas de sous-performance de l'OPC par rapport à son indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, la provision pour frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur de la provision existante. Il n'y aura pas de provision pour frais de gestion variable en cas de performance négative de l'OPC sur un exercice comptable. En cas de rachat de parts du FCP, la quote-part de la provision pour frais de gestion variables est acquise à la société de gestion.*

*Par ailleurs, à compter du dernier prélèvement d'une commission de surperformance, toute sous performance par rapport à l'indice lors de l'exercice suivant (année 1) devra être rattrapée au cours d'une période de 5 ans avant de pouvoir prélever une commission de surperformance. Au cours de cette période de 5 ans, toute sous performance sur un exercice ultérieur ouvrira*

également une nouvelle période de 5 ans au cours de laquelle la sous performance devra être rattrapée. Si la sous performance est rattrapée avant le terme des 5 ans, le prélèvement d'une commission de sur performance est autorisée.

La date de cristallisation correspond à la date de clôture de l'exercice comptable.

Commissions de surperformance : Exemples

	Performance du fonds	Performance relative vs indice	Sous performance relative à compenser l'année suivante	Commission de surperformance
année 1	10%	5%	0%	oui
année 2	10%	0%	0%	non
année 3	1%	-5%	-5%	non
année 4	5%	3%	-2%	non
année 5	2%	2%	0%	non
année 6	1%	5%	0%	oui
année 7	9%	5%	0%	oui
année 8	-5%	-10%	-10%	non
année 9	6%	2%	-8%	non
année 10	10%	2%	-6%	non
année 11	-5%	2%	-4%	non
année 12	10%	0%	0% *	non
année 13	-2%	2%	0%	oui
année 14	4%	-6%	-6%	non
année 15	7%	2%	-4%	non
année 16	5%	2%	-2%	non
année 17	1%	-4%	-6%	non
année 18	-5%	0%	-4% **	non
année 19	10%	5%	0%	oui

\* La sous-performance de l'année 12 à compenser sur l'année suivante (13) est de 0 % (et non de -4 %) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 doit être compensée jusqu'à l'année 12).

\*\* La sous-performance de la 18e année à compenser sur l'année suivante (19e année) est de 4 % (et non de -6 %) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 doit être compensée jusqu'à l'année 18).

#### Commission en nature

Sanso Investment Solutions ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature telles que définies dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

#### 2.2.14 Choix des intermédiaires

Sanso Investment Solutions a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la proactivité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

### 3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

#### Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de:

Sanso Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS

Tel : 33 (0)1.84.16.64.36

Le prospectus est disponible sur le site [www.sanso-is.com](http://www.sanso-is.com)

#### Lieu et mode de publication de la valeur liquidative

Sanso Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS

La valeur liquidative communiquée chaque jour à 15 heures (CET/CEST) sera retenue pour le calcul des souscriptions et rachats reçus avant 11 heures 30 (CET/CEST) la veille. La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de Sanso Investment Solutions : [www.sanso-is.com](http://www.sanso-is.com)

## 4. REGLES D'INVESTISSEMENT

### 4.1 Ratios réglementaires

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la directive Européenne 2014/91/UE modifiant la directive 2009/65/CE.

### 4.2 Ratios spécifiques

Exposition au risque action compris entre -10% et +70%.

Possibilité d'investir jusqu'à 100% de l'actif net en part ou action d'OPC ou jusqu'à 110% de l'actif net en cas d'emprunt d'espèces.

Exposition aux marchés émergents limitée à 50% de l'actif net.

Exposition aux matières premières limitée à 10% de l'actif net.

Titres intégrant des dérivés limités à 20% de l'actif net.

### 4.3 Calcul du risque global

Le fonds calcul son risque global via la méthode du calcul de l'engagement (anciennement méthode linéaire).

## 5. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### 5.1 Méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnel

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM. Les comptes ci-joints sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à 16h (heure de Londres) au jour de l'évaluation (cours de clôture WM Reuters).

#### Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé

##### Actions / Obligations

- Pour les valeurs européennes cotées : sur la base du cours de clôture du jour de calcul de la Valeur Liquidative ;
- Pour les valeurs étrangères cotées : sur la base du dernier cours coté à Paris ou du cours de leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de calcul de la valeur liquidative;
- Pour les valeurs négociées sur Alternext, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché.
- Pour les actions ou obligations dont le cours n'a pas été coté le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

##### OPCVM / OPC

- Les actions de SICAV, les parts de FCP ou autres des OPC sont évaluées à la dernière Valeur Liquidative connue.
- Pour les actions ou parts dont le cours n'a pas été déterminé le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

#### Titres de créances négociables

##### TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours) :

- Les titres de créances négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Taux de référence :
  - TCN en euros : Taux des swaps
  - TCN en devises : Taux officiels principaux des pays concernés.

##### TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois (90 jours) :

- Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois font l'objet d'une évaluation selon la méthode linéaire.

#### Instruments financiers négociés sur un marché non réglementé

- **Pour les instruments financiers à revenu fixe dont le marché s'effectue principalement de gré à gré auprès de spécialistes** :
  - au prix de marché, sur la base du dernier cours de transaction affiché par le spécialiste. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence (taux des emprunts d'État) éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- **Les instruments financiers non cotés**
  - sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

#### Contrats

- **Opérations à terme fermes et conditionnelles**
  - Les contrats à terme sont évalués au dernier cours de compensation connu.
  - Les options sont évaluées selon la même méthode que leur valeur support : dernier cours pour les valeurs françaises, cours de leur marché d'origine convertis en euro pour les valeurs étrangères non cotées sur un marché français.
  - Les opérations d'échange de taux sont valorisées au prix de marché.
- **Instruments financiers à terme de gré à gré**
  - La valorisation des instruments financiers à terme de gré à gré résulte de modèles mathématiques externes ou développés par la société de gestion. La Valeur Liquidative de ces instruments est évaluée à la valeur actuelle, mais pas à la valeur de révocation ; elle ne tient pas compte des éventuelles indemnités de résiliation.

#### Dépôts à terme

- Ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à 3 mois, car ils ne peuvent être ni cédés, ni dénoués par une opération de sens inverse. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

#### Autres instruments

- **Méthodes de valorisation des engagements hors-bilan**
  - Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.
- **Change à terme de devises**
  - Les opérations d'achat et vente à terme de devises sont enregistrées dès la négociation à l'actif et au passif dans les postes de « créances » et « dettes » pour les montants négociés.
  - Les comptes libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable, respectivement le poste de « créances » pour les achats à terme de devises et le poste de « dettes » pour les ventes à terme de devises, sont évalués au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

### 5.2 Méthodes comptabilisation des intérêts et des revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus

### 5.3 Méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion fixes sont plafonnés à 2 % TTC de la moyenne quotidienne des actifs gérés pour les parts A et B et 0,95% TTC pour la part I. Ils sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés. Les frais variables : dès lors que la performance depuis le début de l'exercice dépasse la performance de l'€STR+1% capitalisée une provision quotidienne de 20% maximum de cette sur-performance est constituée. En cas de sous-performance par rapport à cet indice, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 20% maximum de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année. Cette provision est prélevée annuellement sur la dernière valeur liquidative du mois de décembre par la société de gestion.

### 5.4 Commissions de mouvement

Sanso Investment Solutions perçoit une commission de mouvement pour les parts A, B et I telle que définie dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers dans les conditions suivantes :

- 0,15% TTC sur les opérations de bourse France et étrangère, à l'exception des obligations pour lesquelles cette commission est de 0,05% TTC

- 8 euros TTC par contrat à terme

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturée sera renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

#### **5.5 Politique de distribution**

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

#### **5.6 Devise de comptabilité**

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

Document mis à jour le **30/09/2022**

## **REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT SANS OPPORTUNITES**

### **TITRE I : ACTIFS ET PARTS**

#### **ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être regroupées ou divisées par décision du conseil d'administration de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

#### **ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### **ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première Valeur Liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteur à un tiers est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'information clés pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM**

#### **ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

#### **ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans l'OPCVM, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans l'OPCVM. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS**

#### **ARTICLE 9**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. Le Fonds a opté pour des parts de capitalisation. Les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus

## **TITRE IV : FUSION - SCISSION – DISSOLUTION LIQUIDATION**

### **ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION**

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant 30 jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **ARTICLE 12 - LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. La société de gestion est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V : CONTESTATION**

### **ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société

Document mis à jour le **30/09/2022**